

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 8 avril 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Nos réf.: SCTE/DEE/AR/N° 270 bis Affaire suivie par : Aurélie RENOUST Aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 49 50 36 54 - Fax: 05 49 55 65 89

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur: AJIR AGREGATS

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées (carrière, installation de premier traitement, centrale de grave-ciment, centrale d'enrobés à chaud, centrale à béton et unité de préfabrication de béton)

Lieu de réalisation : Brigueil (16), lieux-dits « Grands Champs », « la Plante », « les Chabannes », « les Coutures », « les Vieilles Vignes »

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 février 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Énergie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer Ressources, territoires, habitats et ^{II}

Présent pour l'avenir

Adresse postale: 15 rue Arthur Ranc - BP 539 - 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Contexte du projet :

Inscrit dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le projet comprend une carrière de 41,48 ha (renouvellement sur 6,54 ha, extension sur 34,94 ha) ayant une capacité de production maximale de 300 000T/an, une installation de traitement de matériaux (matériau de la carrière et matériaux inertes venant de l'extérieur), une centrale à béton, une centrale d'enrobage à chaud ou à froid, le stockage de matériaux provenant d'autres carrières. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site retenu, au sud du bourg de Brigueil, n'est concerné par aucune protection réglementaire ni inventaire signalant un intérêt environnemental particulier. Il s'agit d'un site de prés et terres agricoles, marqué cependant par la présence d'une petite zone humide dans le périmètre du projet.

Les principaux effets potentiels du projet sur l'environnement concernent les thématiques suivantes : paysages, nuisances sonores, émissions de poussières, augmentation de trafic routier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact apparaît globalement complète et proportionnée aux enjeux du projet.

Elle aurait cependant pu tirer bénéfice, sur la forme, d'une intégration plus poussée des études thématiques (eau, paysage, faune et flore) au corps du document.

Certains aspects mériteraient de faire l'objet de précisions, notamment sur les points suivants : exposé des modalités précises d'inventaires sur la faune et la flore, analyse des effets indirects des aménagements routiers.

Certains points mériteront enfin d'être précisés au cours de l'instruction du dossier : enjeux et spécificités de la zone humide, prise en compte de l'évolution réglementaire récente sur les espèces protégées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante. Certaines mesures de réduction et suppression d'impacts pourront toutefois être précisées et optimisées afin de s'assurer d'une intégration environnementale la meilleure possible : modalités de clôture et de gestion du site, recréation de milieux naturels au fur et à mesure de l'avancement, etc.

Des mesures de suivi (notamment bruit, faune et flore) permettraient de s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des effets du projet.

P/le préfet de région et par délégation, P/le directeur, Le chef du service connaissance des territoires et évaluation

Signé

Cyril GOMEL



Annexe 1 – Avis détaillé de l'autorité environnementale

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

AJIR AGREGATS – Les Chabannes – 87220 FEYTIAT fait partie d'un groupe de sociétés dirigées par Monsieur Alain DELANNE, spécialisé dans l'extraction et le traitement de granulats. Elle exerce actuellement son activité dans les départements de la Haute Vienne et la Creuse.

AJIR AGREGATS a repris une petite carrière exploitée auparavant par Monsieur CREMOUX. L'entreprise souhaite étendre l'emprise d'exploitation et diversifier les activités du site.

Le projet comprend une carrière de 41,48 ha (renouvellement sur 6,54 ha, extension sur 34,94 ha) ayant une capacité de production maximale de 300 000T/an, une installation de traitement de matériaux (matériau de la carrière et matériaux inertes venant de l'extérieur), une centrale à béton, une centrale d'enrobage à chaud ou à froid, le stockage de matériaux provenant d'autres carrières. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site, au sud du bourg de Brigueuil, a été privilégié en raison de sa géologie intéressante et d'une position géographique qui permet à l'entreprise de développer ses activités en Charente avec des coûts d'acheminement de matériau raisonnables.

Le projet est prévu sur des prés et terres agricoles.

Les principaux enjeux sont les suivants : aspect paysager, bruit, poussières, trafic routier, présence d'une petite zone humide au sein du périmètre de la demande d'extension de la carrière.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental particulier.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10 du code de l'environnement.

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Etat initial: l'état initial reprend les différents thèmes attendus. Les volets faunistique, hydraulique et hydrogéologique, et paysager, sont présentés en annexes, les conclusions générales apparaissant dans le corps de l'étude d'impact. Une reprise plus complète de ces études, et la mention explicite de leur présence en annexe, aurait facilité la lecture du dossier.

Analyse des effets : Cette analyse figure au chapitre II de l'étude d'impact (pages 37 à 63).

Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus : Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu figurent au chapitre III (pages 65 à 70). Il aurait été attendu que le dossier expose les différents partis d'aménagement envisagés, ou du moins justifie du parti retenu en fonction des enjeux identifiés sur le site.

Mesures de suppression réduction et compensation : Ces mesures sont décrites au chapitre IV (pages 72 à 92) et recouvrent tous les effets identifiés.

Résumé non technique : il figure dans un fascicule relié séparément.

Conclusion : L'étude d'impact apparaît comme globalement complète, en tenant compte des études détaillées en annexe.



2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le projet de carrière est situé à environ 2,5 km au sud du bourg de Brigueuil, en milieu rural, dans un environnement agricole de prés et champs cultivés. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse correctement l'état initial et ses évolutions, et de manière proportionnée. Le projet satisfait donc à l'obligation de moyens.

Les méthodes utilisées figurent dans les analyses thématiques (faune-flore et hydrogéologique) annexées au dossier.

Cependant, l'absence de relevés automnaux et hivernaux pour l'expertise faune-flore mériterait d'être explicitée et justifiée au regard des enjeux du site. L'aire d'étude se limite de plus à l'emprise stricte du projet : les problématiques liées aux continuités écologiques, du fait notamment de la clôture d'une zone de superficie importante, sont donc abordées de façon très généraliste. Il sera enfin souhaitable de préciser la méthodologie des inventaires (localisation des transects et relevés pour la flore, localisation et durée des points d'écoute pour l'avifaune ...), et comment l'enieu lié aux chiroptères a été appréhendé.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

• Présentation de l'état initial de l'environnement :

Quelques remarques sur l'étude écologique méritent d'être émises :

- La description de l'état initial de la faune et de la flore conclut (§ 1-7-4) à l'absence d'espèces ayant un critère de protection particulière, ce qui semble entrer en contradiction avec les annexes de l'étude écologique qui mentionne plusieurs espèces protégées, avec un statut de reproducteur avéré sur le site. L'évolution récente de la réglementation sur les espèces protégées amène à envisager un approfondissement du dossier sur ce point.
- La sensibilité biologique globale est estimée comme moyenne du fait de la présence alentour de milieux naturels ayant les mêmes caractéristiques. Cette appréciation mériterait d'être affinée par des précisions concernant les différentes zones humides présentes sur le périmètre d'exploitation. Celles-ci, bien que remaniées, dégradées et de superficie restreintes, méritent attention, compte tenu de la reconnaissance au niveau national de la valeur patrimoniale des zones humides et des efforts à réaliser pour leurs préservation, ne serait-ce que dans le cadre de l'application de l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement. L'appréciation des enjeux liés à la zone humide détruite par la mise en œuvre du projet, tirerait donc bénéfice d'un élargissement de l'aire d'étude sur cette thématique, afin de la resituer dans un contexte plus global.
 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les plans et programmes considérés comme susceptibles d'être concernés sont, à juste titre, les suivants : schéma des carrières, SDAGE, règlement national d'urbanisme. La compatibilité avec ce dernier est de plus évoquée dans l'exposé des raisons qui ont justifié le choix du site (chapitre II).

Afin de rendre plus explicite les conclusions de cette analyse, les principaux points justifiant de la compatibilité avec ces schémas et plans mériteraient d'être mis en évidence dans le paragraphe qui leur est consacré.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement (avant description des mesures de réduction d'impact)

Phase projet :

L'étude prend en compte les différents aspects du projet (phases de chantier avant l'exploitation, période d'exploitation et période après exploitation, notamment la remise en état et l'usage futur du site).

• Analyse des effets potentiels :

Les impacts analysés sont les suivants :

- effets sur le milieu naturel, étude faune, flore
- effets sur le paysage
- eau : hydrogéologie, eaux pluviales



- trafic : desserte localerejets atmosphériques
- bruit, vibrations.

Ces effets sont dans leur ensemble détaillés de façon pertinente :

- Sur le paysage, il s'agit du remplacement de terrains de pâture délimités par des haies, par des terrains nus exploités. Les possibilités de vues, statiques et dynamiques, sont toutefois peu nombreuses et concernent des routes secondaires et un faible nombre d'habitations. Cet effet est amorti par la présence de haies.
- Sur la faune et la flore, les effets directs sont considérés comme faibles. Ils consistent principalement en la suppression progressive de terres et de prairies et du bocage associé, la suppression d'une zone humide partiellement dégradée et d'une superficie inférieure à l'hectare, comprenant notamment une source et un petit étang. Peut être considéré comme positif a contrario, via la remise en état, la création d'habitats terrestres et aquatiques sur un support acide et oligotrophe. Les effets indirects envisagés sont considérés comme limités : envol de poussières et bruit maîtrisés, pas de fragmentation majeure d'habitats naturels, effets sur le ruisseau limités du fait de la zone non exploitée.
- Bruit : en l'absence de mesures spécifiques, qui sont décrites plus loin (Cf. 2.2.5) la hausse théorique maximale du niveau sonore sur les habitations les plus proches serait supérieure aux seuils réglementaires. Cet effet direct et temporaire est limité aux horaires de fonctionnement.
- Vibrations : selon les estimations, le plan de tir n'engendrera pas de vibrations non-conformes à la réglementation.
- Poussières : plusieurs sources potentielles de poussières sont identifiées. Du fait de l'éloignement, les effets liés aux émissions de poussières seront limités vis-à-vis des riverains.
- Odeurs, fumées : le fonctionnement de la centrale d'enrobage peut constituer une source d'émissions.
- Emissions lumineuses : ces effets seront temporaires, limités en période de faible visibilité (début et fin de journée en hiver)
- Effets sur les sols et l'agriculture : le décapage concerne 30,9 hectares de sols à faible potentiel agronomique, représentant 1,35% de la superficie agricole utile de la commune. L'effet est temporaire, quoique de long terme, du fait de projet de remise en état.
- Effets sur les eaux : l'exploitation du site entraînera la disparition d'un linéaire de 960 m de fossés, d'une source et d'une petite mare. L'effet sur l'alimentation du ruisseau de l'étang de Villars et celle du Goire sera limité (respectivement moins de 5 et 1 %). Aucun effet quantitatif sur les eaux souterraines ou sur l'alimentation en eau potable n'est attendu. Des sources potentielles de pollution sont identifiées (hydrocarbures, matières en suspension), les mesures pour supprimer cet effet potentiel sont décrites.
- -Effets sur la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques : les seuls risques à craindre sont des risques de pollution de l'air, dans des circonstances exceptionnelles (incendie, tir de mines avec une personne entrée illicitement).
- -Effets liés au transport des matériaux : en cadence de production maximale, le trafic total serait de 110 camions par jour (5 à 6 rotations par heure).
- Les effets sur le climat seront négligeables à nuls.

La desserte du projet peut entraîner des aménagements routiers le long des itinéraires des camions, voire la création d'une voie nouvelle (page 87 du dossier d'étude d'impact). Il s'agit d'aménagements connexes au projet qui mériteront d'être décrits plus en détail, afin d'évaluer leurs impacts indirects.

2.2.4. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

Ces justifications du projet reposent sur la disponibilité de la ressource minérale et la proximité de zones de demande de matériaux à proximité, facteur évidemment primordial pour ce projet. L'absence de contraintes environnementales majeures est citée. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les aspects liés à la faune et la flore, il est mentionné l'absence de zonages liés à des enjeux environnementaux. Il est attendu que soit par ailleurs mentionnée l'absence d'enjeux environnementaux forts identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, indépendamment des zonages.

Alternatives envisagées, analyses comparatives : ces alternatives n'apparaissent pas. La justification des partis techniques retenus, en fonction des sensibilités et enjeux propres au site, mériterait au moins d'être formulée.



2.2.5. Mesures envisagées pour, en premier lieu, éviter et réduire les impacts puis compenser les impacts résiduels

Biodiversité :

La principale mesure de réduction d'impacts est la conservation d'un corridor biologique le long du ruisseau de l'Etang de Villars.

La disparition des haies, constituant par ailleurs l'habitat d'espèces protégées (Torcol, Pie-Grièche) sera compensée grâce aux mesures de replantation dans le cadre de la remise en état. Il conviendra de préciser si ces mesures de reconstitution auront lieu progressivement au fur et à mesure de l'exploitation, ou bien en fin d'exploitation. La description des morphologies de haies envisagées (haies arbustives ou bocagères), et la description des techniques de plantation et d'entretien envisagées mériteront de figurer au dossier.

Par ailleurs, le tableau en page 72 mentionne la conservation d'une bande en friche : cette mesure n'est pas décrite ensuite, ni localisée. Elle semble par ailleurs peu en lien avec la compensation de la disparition des haies en regard de laquelle elle est citée : peut-être s'agit-il d'une erreur ?

La compensation de la destruction d'une zone humide est envisagée grâce à la recréation de milieux analogues, mais seulement en fin d'exploitation.

Aspects paysagers :

Les principales mesures sont les suivantes :

- Conservation des arbres en bordure de site,
- Complément en haie d'essences locales en limites ouest et nord-ouest pour réduire les possibilités de vue à partir de la VC3 et le hameau de Bussiéreix,
- Décapage des sols réalisés au fur et à mesure des besoins d'extraction,
- Remise en état de façon coordonnée des fronts arrivés en fin d'exploitation.

L'étude paysagère en annexe est très complète, et ses conclusions mériteraient d'être reprises de façon plus extensive dans le corps de l'étude d'impact (synthèse des mesures compensatoires en page 17 de l'étude annexée).

• Eaux pluviales :

Le réseau de fossés sera complété en périphérie de manière à isoler le site vis-à-vis des écoulements extérieurs.

Pour compenser le ruissellement du à l'augmentation de surface décapée, des bassins équipés d'un séparateur à hydrocarbures seront aménagés dès le début d'exploitation sur la plate-forme de traitement et au point bas de la zone d'extraction. L'eau récupérée dans les bassins, décantée, sera utilisée pour les besoins de l'exploitation.

A la fin de la 2^{ème} phase d'exploitation, un bassin de 100 000 m3 sera construit pour le stockage et la décantation des eaux. Il pourrait êtreintéressant de coupler cette mesure avec la recréation d'habitats de zones humides, en optimisant la géométrie et l'entretien de ce bassin pour répondre à cette problématique.

• Eaux usées sanitaires :

Si le dossier mentionne en page 53 la mise en place d'un système d'assainissement individuel, il est fait état en page 82 d'une fosse étanche. Cette imprécision, certes minime, pourra être levée ultérieurement.

En cas de déversement accidentel au droit du site, la pollution sera captée par le réseau de drainage des eaux pluviales.

• Trafic routier:

Les aménagements routiers le long de l'itinéraire des camions restent à définir en concertation avec les services compétents. L'étude mériterait d'être précisée sur ce point.

• Rejets atmosphériques :

Des mesures sont prises pour limiter l'émission de poussières dans l'environnement :

- Forage des trous de mines avec récupérateur de poussières,
- Installation de traitement : pulvérisation d'eau aux points de chutes des matériaux le nécessitant.
- Vitesse réduite des engins sur le site, arrosage en cas de nécessité,



- Bâchage des camions transportant des produits fins,
- Poste d'enrobage équipé d'un dépoussiéreur,
- Mise en place de merlons en limite de site.

Bruit

- mise en place de merlons en périphérie, de hauteur adaptée en direction des points sensibles.
- rôles d'écran phonique des stocks de matériaux à côté des plate-formes,
- positionnement du concasseur mobile derrière un front formant écran sonore.
- Déchets : Tri sélectif à la source et élimination en fonction des filières.
- Santé humaine : néant (pas d'impact notable)

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

L'existence de cette carrière est prévue pour une durée de 30 ans. La remise en état en fosse prévoit un remblaiement partiel pour reproduire un milieu comparable à celui d'origine avec constitution de plusieurs milieux : zone humide, milieu oligotrophe constitué de sol squelettique, crêtes de terres végétales évoluant en friche et haies naturelles. Plusieurs types de fronts seront également présents : taluté, avec éboulis, brut.

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est un principe retenu pour l'exploitation. Des plans récapitulant l'état de l'emprise du projet à différentes phases (sur le modèle de la carte fournie page 97) auraient permis d'illustrer ce parti d'aménagement. La gestion des secteurs remis en état à l'avancement aurait pu être détaillée afin d'affirmer le principe d'une gestion optimisée en faveur des problématiques environnementales et paysagères.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion:

L'étude est globalement de qualité satisfaisante. Elle méritera d'être complétée sur quelques enjeux naturalistes ponctuels importants (zone humide, espèces protégées). Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés. Certaines d'entre elles pourraient être précisées, voire optimisées.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude de dangers est prise ici en compte, considérant que la prise en compte des risques accidentels fait partie intégrante de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3.1. Etude de dangers

3.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers s'est focalisée notamment sur la mise en œuvre des explosifs et sur la protection vis à vis des risques de chute sur des fronts : clôtures, interdiction d'accès.

3.1.2. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3. Accidents et incidents survenus, accidentologie Sans objet

3.1.4. Etude détaillée de réduction des risques

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des différents risques identifiées sont détaillées.



3.1.5. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection Sans objet.

3.1.6. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique.

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

3.2.1. Prise en compte des différentes thématiques

Biodiversité :

Si la prise en compte de cet enjeu est effective de façon générale, quelques pistes d'amélioration du projet semblent pouvoir être envisagées pour parfaire l'intégration de l'enjeu lié à la biodiversité (zone humide notamment).

Il conviendra par ailleurs d'évoquer les modalités de gestion du site envisagées en cours d'exploitation (notamment parties non exploitées et parties remises en état). Cette thématique pourra de plus aborder la thématique du développement potentiel d'espèces invasives propres à coloniser les milieux remaniés (ambroisie, etc.)

La question de la fragmentation des habitats pour le milieu naturel pourrait être abordée de façon plus détaillée du fait de la grande surface clôturée.

Aspects paysagers :

Les aspects paysagers ont fait l'objet d'une étude spécifique permettant de répondre aux enjeux pressentis dans l'analyse des effets potentiels. La reprise des conclusions et des schémas de principe de l'étude paysagère dans le document de synthèse, permettra de veiller à l'effectivité de ces mesures.

• Eaux pluviales, Eaux usées, Eaux d'incendie :

L'enjeu lié à l'eau semble correctement pris en considération dans ses différentes composantes : aspects quantitatifs et qualitatifs, eaux superficielles et souterraines.

• Trafic routier:

Cet enjeu a été intégré au projet, qui pourra toutefois décrire plus avant les aménagements routiers envisagés en-dehors du site. A tout le moins, la description de quelques principes d'aménagements envisagés permettrait de s'assurer de l'absence d'impact de ces aménagements connexes au projet.

Rejets atmosphériques :

Des mesures de limitation des rejets (notamment poussières) ont été intégrées dans la définition du projet.

Bruit

Cet enjeu a été identifié et les propositions d'aménagement du site permettent d'y répondre.

• Déchets :

Les modes de gestion des déchets remettent de prendre cet enjeu en compte.

Santé humaine : sans objet (pas d'incidences)

3.2.2. Pertinence des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires proposées

Les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires proposées sont globalement en corrélation avec les impacts identifiés. Certaines d'entre elles pourraient être précisées et optimisées.

Une mesure visant à mettre en place une clôture spécifique n'entravant pas le déplacement de la petite faune sauvage permettrait en particulier de réduire l'effet de fragmentation du à la clôture du site.



Concernant les mesures compensatoires, l'étude mériterait d'approfondir la possibilité de recréer des habitats de zones humides comparables en cours d'exploitation, en exploitant par exemple les potentialités du bassin de rétention des eaux pluviales créé en phase 2.

Le dossier ne mentionne pas de mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées, notamment pour la faune et la flore, ainsi que pour le bruit. Des propositions dans ce sens sont attendues.

Conclusion générale

Si l'étude d'impact prend globalement en compte les enjeux environnementaux, quelques points pourront être précisés ou complétés pour parfaire l'intégration environnementale du projet.



1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet;

Présent pour ravenir

10

Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte :
- 4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- b) [ne concerne pas le présent projet]
- 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° [ne concerne pas le présent projet]
- III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

